Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 9 mars 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Kimberly Peeters, Directeur général

Excusé

Absent

Règlement additionnel concernant la circulation routière Rue de Fouron

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la loi sur les nouvelles communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire de la circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2014 de déléguer à l'Exécutif communal le pouvoir d'adopter les règlements complémentaires.

Vu le plan communal de mobilité tel qu'adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Vu le règlement complémentaire sur la circulation routière concernant les agglomérations de Mouland du 6 janvier 2022

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été adopté précédemment pour cette route ; qu'il est donc nécessaire d'adopter un règlement complémentaire incorporant les panneaux existants

Considérant que cette route est située sur le réseau d'itinéraires cyclables fonctionnels supra locaux et sur le réseau d'itinéraires cyclables touristiques

Considérant que cette route traverse le réseau d'itinéraires touristiques au niveau de la rue de quartier numéro 4 et de la Route Berbe

Considérant que cette route est classée dans le plan de mobilité municipal comme une route d'accès à la zone (route locale de type II)

Considérant que les routes de distribution sont destinées à relier les différents arrondissements entre eux

Considérant que deux panneaux E1 ont été placés le long de la Rue de Fouron ; que ces panneaux interdisent le stationnement ; que ces panneaux n'ont pas été placés conformément aux exigences du code de la route et des règlements de l'autorité routière et ne sont donc pas valables ; que le stationnement le long de la voie publique à cet endroit ne constitue pas un obstacle majeur tant qu'il est effectué conformément aux exigences du code de la route et qu'une interdiction de stationnement n'est donc pas nécessaire ; que ces panneaux peuvent être enlevés

Décision

Article 1 Dans la Rue de Fouron du carrefour avec la Rue Maison Blanche (N653) au carrefour avec la Route de Battice (N627), il est interdit aux conducteurs de rouler à plus de 50 km à l'heure.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

C43

Article 2 Dans le sens inverse, il est interdit aux conducteurs de rouler à plus de 50 km à l'heure.

Cette interdiction est indiquée par des panneaux de signalisation :

C43

Article 3 Dans la Rue de Fouron au niveau du rétrécissement de la route entre les maisons 15 et 25, en direction de la Route de Battice (N627), les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse. Dans la direction opposée, les conducteurs ont la priorité sur les conducteurs venant de la direction opposée.

Cela est indiqué par des panneaux de signalisation :

B19

B21

Article 4 Dans la Rue de Fouron au niveau du rétrécissement de la route entre les maisons 47 et 43, en direction de la Route de Battice (N653), les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs venant de la direction opposée. Dans la direction opposée, les conducteurs ont la priorité sur les conducteurs venant de la direction opposée

Cela est indiqué par des panneaux de signalisation :

B19

B21

Article 5 Dans la Rue de Fouron au niveau du rétrécissement de la chaussée entre la maison numéro 52 et la jonction avec le chemin de quartier numéro 4 en direction de la Rue de Battice (N627), les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs venant de la direction opposée. Dans le sens inverse, les conducteurs ont la priorité sur les conducteurs venant de la direction opposée

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

B19

B21

Article 6 Dans la Rue de Fouron au niveau du rétrécissement de la route entre le croisement avec le chemin de quartier numéro 4 et la maison numéro 55, en direction de la Route de Battice (N627), les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs venant de la direction opposée. Dans le sens inverse, les conducteurs ont la priorité sur les conducteurs venant de la direction opposée

Cela est indiqué par des panneaux de signalisation :

B19

B21

Article 7 Dans la Rue de Fouron, à la jonction avec la Route de Battice (N627), l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes ; cette mesure ne s'applique pas au chargement et au déchargement

Cette mesure est indiquée par des panneaux de signalisation :

C21

GIV

Article 8 Dans la Rue de Fouron à la jonction avec la Rue Maison Blanche (N653), l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes ; la mesure ne s'applique pas au chargement et au déchargement

Cette mesure est indiquée par des panneaux de signalisation :

C21

GIV

Article 9 Le présent règlement complémentaire sera soumis pour avis au Département de la Mobilité et des Travaux Publics

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 9 mars 2023

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre